

**BILL.**

Acte pour changer et amender certaines clauses de l'Acte du parlement Impérial qui réunit les Provinces du Haut et du Bas Canada. (See also page 1057.)

**A** TTENDU que par un acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni dans les dix-septième et dix-huitième années du règne de Sa Très-Gracieuse Majesté, chapitre cent dix-huit, intitulé : *Acte pour autoriser la législature du Canada à changer la constitution du conseil législatif de cette Province, et pour d'autres fins*, il est statué qu'il sera loisible à la législature de cette province de changer la constitution du conseil législatif de cette dite province, et autrement de statuer sur le dit sujet ainsi que sur d'autres sujets y mentionnés ; et attendu qu'il est désirable d'introduire le principe électif dans la constitution du dit conseil législatif et d'établir les dispositions suivantes : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.  
Acte Impérial  
17 et 18 Vict.  
c. 118, cité.

I. Que nonobstant les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième sections du dit acte, intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, ou aucune partie d'icelui, les clauses ci-après établies auront pleine force et effet ; mais l'opération du présent acte n'aura pas l'effet de rendre vacant ou d'affecter le siège d'aucune personne étant membre du conseil législatif à l'époque de la passation du présent acte excepté comme ci-après prescrit, ni d'empêcher aucun tel membre de prendre son siège en icelui.

Cet acte aura force de loi malgré les sections 4, 5, 6, 7, 8 de 3 & 4 V. c 35.  
Proviso quant aux membres actuels.

II. Il sera loisible à toute personne qui sera membre du conseil législatif à l'époque de la passation du présent acte, de résigner son siège dans le dit conseil législatif, de la manière ci-après prescrite, et lors de telle résignation le siège de tel conseiller législatif deviendra vacant ; et il sera de la même manière loisible à tout membre du dit conseil législatif élu de la manière ci-après prescrite, de résigner son siège en icelui, et lors de telle résignation une nouvelle élection aura lieu comme ci-après prescrit ; mais tout membre ayant résigné son siège, et étant qualifié en vertu des clauses du présent acte, pourra être élu à telle ou à toute autre élection.

Les membres pourront résigner mais être réélus.